

**GROUPEMENT DE COMMANDE DES COMMUNES DE
COURNONSEC -GIGEAN - LAVERUNE - PIGNAN – SAUSSAN**

**MANDATAIRE COMMUNE DE COURNONSEC
34 rue du Jeu de Tambourin
34 660 COURNONSEC**

**Consultation pour la fourniture de repas livrés en liaison froide
A destination des services de restauration scolaires et
Des centres de loisirs sans hébergement (CLSH)**

Référence du marché : MAPA2025-01

Réponse à une question d'un candidat

Question n°1 :

Date : 09/04/2025

Texte : « Bonjour Pouvez vous préciser les volumes Maternelle/Primaire ? Bonne journée »

Réponse :

Date : 14/04/2025

Texte : L'article 10.1 du CCTP – Qualité nutritionnelle des repas, qui stipule que « *Le PRESTATAIRE respectera à minima les grammages recommandés par le GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés Restauration Collective et Nutrition) pour les catégories suivantes :*

1. « *Enfants en classe élémentaire* » pour les repas des enfants en classe maternelle et élémentaire ».

Dès lors, la connaissance des données quantitatives de repas réparties entre les élèves de maternelle et de primaire semble inopérante.

Question n°2 :

Date : 09/04/2025

Texte : « La clause limitative dite de "butoir", dans le contexte géopolitique et le réchauffement climatique est risquée pour le modèle économique. Est-il possible de la supprimer ou de rajouter une clause de sortie du pour le prestataire en place si +6% ? »

Réponse :

Date : 14/04/2025

Texte : L'article 10.4 du CCAP prévoit une clause « butoir » en application de laquelle « *l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement sera limitée à une augmentation de 6 %*

maximum l'an ». L'institution de cette clause exorbitante du droit commun trouve sa justification dans l'origine publique des fonds employés et les missions d'intérêt général poursuivies par les communes membres du groupement.

Le plafonnement de l'augmentation possible fixé par cette clause se situe à un niveau relativement élevé, si bien que sa suppression n'est pas envisagée.

C'est pourquoi une clause « de sauvegarde » est également prévue dans l'hypothèse où le jeu de la variation des prix excéderait cette même limite de 6%, afin de rendre possible la résiliation du marché par une décision unilatérale du groupement. Il s'agit là d'une prérogative de puissance publique. Il n'est pas envisagé de reconnaître au titulaire du marché le droit d'obtenir sa résiliation en cas de dépassement de la limite de 6% d'augmentation par an des prix dudit marché.

Question n°3 :

Date : 09/04/2025

Texte : « Quelles sont les écoles qui ne sont pas équipées de table de tri ? Bonne journée, »

Réponse :

Date : 14/04/2025

Texte : Sur les 10 sites du groupement, 5 ne sont pas équipés de table de tri (tri effectué autrement que par une table de tri) :

- 1) GIGEAN : ALSH Jacques Yves Cousteau de Gigean rue du four de grille 34 770 GIGEAN

- 2) PIGNAN :
 - ALSH Les petites canailles (1 rue du Peyrou, 34570 Pignan)
 - Ecole Louis Loubet / ALSH Les Galopins, 1 rue du Pignarel, 34570 Pignan
 - Ecole Marcellin Albert, Avenue de la Bornière, 34570 Pignan

- 3) SAUSSAN : ALP/ALSH, PLACE JOSEPH DELTEIL - 34570 Saussan

Question n°4 :

Date : 10/04/2025

Texte : « Bonjour, Toutes les communes bénéficieront-elles d'un conditionnement en bac gastronormes inox, ou chaque commune a le choix sur le conditionnement ? Dans ce cas, pouvez-vous nous préciser le conditionnement pour chacune svp ? Merci pour votre retour »

Réponse :

Date : 14/04/2025

Texte : L'article 21.3. du CCTP - Conditionnement des repas livrés, indique un conditionnement en bacs gastronormes (bacs gastronormes et demi-gastronormes) pour l'ensemble des communes.

Le CCTP prévoit cependant la possibilité au prestataire de livrer en conditionnement différent, sous certaines conditions :

« Aussi, le GROUPEMENT ne souhaitant pas écarter les PRESTATAIRES fonctionnant avec des conditionnements de type barquette en PPT (Polypropylène thermoformé), en aluminium ou autre matériau prévu pour contact alimentaire, le PRESTATAIRE pourra envisager ces autres types conditionnement, à la condition sine qua non,

que ceux-ci soient valorisés après leur utilisation, par le PRESTATAIRE ou l'un de ses sous-traitants, via une filière spécifique.

Dans tous les cas, quel que soit le type de conditionnement retenu, celui-ci devra convenir aux contraintes techniques du site notamment en termes de capacité de maintien et/ou remise en température, et garantir une manipulation aisée et un port de charge limitée pour les agents de restauration sur site, en termes de sécurité au travail et de prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).

...

Le PRESTATAIRE présentera au sein du bordereau du CDR « **CONDITIONNEMENT & VALORISATION** » le conditionnement qu'il utilisera pour le présent marché ainsi que les éventuels circuits de valorisation mis en œuvre. »

Question n°5 :

Date : 14/04/2025

Fait suite à la réponse en question n°1

Texte : « Suite à votre réponse, justement le GEMRCN est différent entre les maternelles et les primaires. (cf grille grammage ci-joint). Ce pourquoi nous souhaitons avoir la répartition des volumes pour pouvoir faire un chiffrage au plus juste. »

Réponse :

Date : 17/04/2025

Texte : L'article 10.1 du CCTP – Qualité nutritionnelle des repas, qui stipule que « Le PRESTATAIRE respectera à minima les grammages recommandés par le GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés Restauration Collective et Nutrition) pour les catégories suivantes :

1. « Enfants en classe élémentaire » pour les repas des enfants en classe maternelle et élémentaire ».

Le groupement commande uniquement du grammage « élémentaire ».

Le chiffrage différencié entre maternelles et élémentaires n'est pas demandé dans le CDR.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Marchés de fourniture de repas pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs, Marchés de services de conseils et d'assistance à la passation et au suivi des marchés de restauration scolaire

Entre

La commune de COURNONSEC représentée par son Maire, Madame Régine ILLAIRE,
dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ..13./03./2025..
et rendue exécutoire le ...27./03./2025.....,

ci-après désignée « la commune de COURNONSEC »,

Et

La commune de GIGEAN représentée par son Maire, Monsieur Marcel STOECKLIN,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ..25./03./2025..
et rendue exécutoire le ...27./03./2025.....,

ci-après désignée « la commune de GIGEAN »,

Et

La commune de LAVERUNE représentée par son Maire, Monsieur Roger CAIZERGUES,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ..26./03./2025..
et rendue exécutoire le ...28./03./2025.....,

ci-après désignée « la commune de LAVÉRUNE »,

Et

La commune de PIGNAN représentée par son Maire, Madame Michelle CASSAR,
dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ..31./03./2025..
et rendue exécutoire le ...03./04./2025.....,

ci-après désignée « la commune de PIGNAN »,

Et

La commune de SAUSSAN représentée par son Maire, Monsieur Joël VERA,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ..31./03./2025..
et rendue exécutoire le ...02./04./2025.....,

ci-après désignée « la commune de SAUSSAN », ,

Il a été exposé ce qui suit :

Les communes de COURNONSEC, GIGEAN, LAVÉRUNE, PIGNAN et SAUSSAN ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de constituer un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de repas pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs, ainsi que l'assistance à maître d'ouvrage en vue de la passation et/ou du suivi du (des) marché(s) de fourniture de repas. Cette démarche, engagée dans une logique de simplification administrative et d'optimisation financière, doit permettre d'une part, de réaliser des économies d'échelle, et d'autre part, de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics.

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de passer des marchés de :

- Fourniture de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires et les accueils de loisirs ;
- Conseils et assistance à la passation d'un/de marché(s) de restauration scolaire
- Conseil et assistance au suivi longitudinal du/des marché(s) de restauration scolaire.

Pour la passation de ces marchés, le groupement respectera les règles fixées par le code de la commande publique dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

La convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement jusqu'à la date d'expiration du dernier marché en vigueur, périodes de reconduction comprises.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Commune de Cournonsec – Mairie – Rue du Jeu de Tambourin – 34660 COURNONSEC

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

4.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du/des marché(s) en cours pour la passation duquel/desquels le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Article 5 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune de COURNONSEC.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le/les marché(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention et pour le(s)quel(s) le groupement a été constitué.

Sa mission s'étend à la signature et la notification des marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- le cas échéant, convocation de la commission d'appel d'offres ou de la commission consultative ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.
- signature du/des marché(s) et, le cas échéant, des reconductions ;
- le cas échéant, transmission du/des marché(s) au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s), et, le cas échéant, des reconductions ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;

- le cas échéant, conclusion éventuelle d'avenants, passation de marchés complémentaires ou résiliation ;
- facilitation de la gestion du groupement et coordination du bon suivi des marchés.

Article 7 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement procède directement, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés, aux commandes des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur, notamment :
 - Avis de marché ;
 - Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
 - Cahier des Charges ;
 - Actes d'Engagement.
- assurer la bonne exécution de ce marché :
 - exécution financière en procédant aux commandes, au règlement des factures et autres dépenses, à l'application des pénalités prévues au(x) marché(s) ... ;
 - exécution technique à hauteur de ses propres besoins ;
- gérer tout litige ou contentieux avec le(s) titulaire(s) du(des) marchés pour ses propres besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du(des) marché(s) le concernant.

Article 8 – Commissions

8.1 – Rôle des commissions du groupement

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le code de la commande publique pour les marchés des collectivités territoriales.

En procédure adaptée, le marché est attribué par l'autorité compétente du coordonnateur, après avis de la commission consultative.

8.2 – Composition des commissions du groupement

8.2.1. Composition de la CAO du groupement (procédure formalisée)

En application de l'article L. 1414-3.-II du code général des collectivités territoriales, la CAO du groupement de commandes est la commission du coordonnateur. Elle délibère valablement dans les conditions fixées aux articles L1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la demande du Maire des communes membres, le Président de la commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, dans la limite de

deux personnes par commune membre. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'ils y sont invités, avec voix consultative.

8.2.2. Composition de la commission consultative (procédure adaptée)

La commission consultative, pour les marchés à procédure adaptée (MAPA), est composée de 3 représentants maximum par membre du groupement, dont au moins un.e conseiller.ère municipal.e et un.e agent.e de la commune concernée. Une personnalité qualifiée compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, extérieure au conseil municipal et au personnel communal, peut également être désignée.

Ses membres sont désignés par le Maire de chaque commune concernée.

8.3 - Fonctionnement

- La commission d'appel d'offres

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La CAO peut également être réalisée de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

- La commission consultative

La commission consultative du groupement siège valablement dès lors qu'au moins un représentant par membre, élu ou agent, est présent. Elle est présidée par le représentant élu du coordonnateur.

Son avis est consultatif.

La commission consultative peut se réunir de manière dématérialisée, au moyen d'une visioconférence assurant les mêmes modalités de participation à l'ensemble des membres.

Article 9 – Dispositions financières

9.1 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, tels que notamment frais liés à la procédure de désignation du(des) cocontractant(s), frais de publicité liés à la passation des marchés, incombant au coordonnateur désigné, seront répartis à parts égales entre les membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

9.2 - Répartition du montant du/des marché(s) passé(s) par le groupement

- Marché(s) de fourniture de repas :

Chaque membre du groupement rémunère le/les titulaires de ce/ces marché(s) en fonction des quantités qui lui ont été livrées, conformément aux clauses contractuelles du (des) marché(s) considéré(s).

- Marché(s) de conseils et d'assistance à la passation de marché(s) de fourniture de repas aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs :

La prestation facturée par le prestataire de services sera établie au nom de chaque commune membre du groupement et payée par celle-ci selon la clé de répartition suivante :

Répartition à parts égales entre les membres du groupement

- Marché(s) de conseils et d'assistance au suivi longitudinal de marché(s) de fourniture de repas aux restaurants scolaires et aux accueils de loisirs :

La prestation facturée par le prestataire de services sera établie au nom de chaque commune membre du groupement et payée par celle-ci selon la clé de répartition suivante :

$\frac{\text{Mt PS}}{\text{Nb Repas Groupement N-1}} \times \text{Nb Repas Membre N-1}$

Où :

- ✓ Mt PS = Montant facturé de la prestation de service
- ✓ Nb Repas Groupement N-1 = nombre total de repas facturés à l'ensemble des membres du groupement l'année précédant la signature du marché de prestation de service
- ✓ Nb Repas Membre N-1 = nombre de repas facturés à chaque commune membre du groupement l'année précédant la signature du marché de prestation de service.

Article 10 – Modifications

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du groupement de commandes prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Article 11 – Différends et contestations

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Au cas où aucun accord ne pourrait être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à COURNONSEC, le ...03.04.2025..., en 5 exemplaire originaux

<p>Madame Régine ILLAIRE, Maire de Cournonsec (cachet et signature)</p>  	<p>Monsieur Marcel STOECKLIN Maire de GIGEAN (cachet et signature)</p>  	<p>Monsieur Roger CAIZERGUES Maire de LAVÉRUNE (cachet et signature)</p>  
---	--	--

<p>Madame Michelle CASSAR, Maire de PIGNAN (cachet et signature)</p>  	<p>Monsieur Joël VERA Maire de SAUSSAN (cachet et signature)</p>  
--	--